

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

50.100.100.101.100.17	
R93-2023-01-06-00043 - 83 - CHI TOULON LA SEYNE - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 7
R93-2023-01-06-00044 - 83 - CHS HENRI GUERIN - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 10
R93-2023-01-06-00045 - 83 - CLINIQUE LES ESPERELS - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 13
R93-2023-01-06-00046 - 83 - HOPITAL LEON BERARD - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 16
R93-2023-01-06-00047 - 83 - MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD - Arrêté	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022	
(2 pages)	Page 19
R93-2023-01-06-00048 - 83 - MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR - Arrêté	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022	
(2 pages)	Page 22
R93-2023-01-06-00049 - 83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE HENRI MALARTIC	
- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
l'année 2022 (2 pages)	Page 25
R93-2023-01-06-00050 - 83 -CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté modifiant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)	Page 28
R93-2023-01-06-00051 - 83 -LE MONT D'AZUR - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)	Page 30
R93-2023-01-06-00052 - 83 -LES JARDINS DE MAR VIVO- Arrêté modifiant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)	Page 32
R93-2023-01-06-00053 - 83 -POMPONIANA OLBIA - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 34

R93-2023-01-06-00025 - 84 - CH APT -Arrêté modifiant les produits de	
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 A (2 pages)	Page 37
R93-2023-01-06-00026 - 84 - CH CARPENTRAS - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 40
R93-2023-01-06-00028 - 84 - CH D'ISLE SUR SORGUE - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 43
R93-2023-01-06-00027 - 84 - CH DE SAULT - Arrêté modifiant les produits	
de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge	
par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 46
R93-2023-01-06-00029 - 84 - CH GORDES - Arrêté modifiant les produits de	
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 49
R93-2023-01-06-00030 - 84 - CH HENRI DUFFAUT - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 52
R93-2023-01-06-00031 - 84 - CH LOUIS GIORGI - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 55
R93-2023-01-06-00032 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 58
R93-2023-01-06-00033 - 84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de	
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 61
R93-2023-01-06-00034 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 64
R93-2023-01-06-00035 - 84 - CHS DE MONTFAVET - Arrêté modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)	Page 67
R93-2023-01-06-00036 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022	
(2 pages)	Page 70
R93-2023-01-17-00003 - Arrêté portant extension de la Permanence des	
Soins Ambulatoires en région PACA (2 pages)	Page 73
R93-2023-01-16-00004 - Décision N° 2022PREL12-106 - Renouvellement de	
l'autorisation deffectuer des prélèvements de tissus et dorganes - (APHM)	
- Sites : Hôpital Timone Adultes/Hôpital Timone Enfants/Hôpital	
Nord/Hôpital de la Conception (4 pages)	Page 76

	R93-2023-01-11-00001 - décision204 130804115 UNAPEI13 (102 pages)	Page 81
Di	rection régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
	R93-2023-01-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.	
	Antonio FALLARA - dossier 062022038 (3 pages)	Page 184
	R93-2023-01-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC	
	TROUPEAU FARFELU - dossier 062022040 (3 pages)	Page 188
	R93-2023-01-13-00012 - Arrêté portant désignation des organisations	
	syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de	
	la formation spécialisée du comité social d'administration régional de	
	l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'issue des	
	résultats des élections professionnelles 2022 (2 pages)	Page 192
	R93-2022-10-06-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL	
	SAINT-JULIEN 84500 BOLLENE (2 pages)	Page 195
	R93-2022-11-14-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA	
	BASTIDE DE BLACAILLOUX 83170 TOURVES (2 pages)	Page 198
	R93-2022-11-14-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA	
	CALABRUN 83440 SEILLANS (2 pages)	Page 201
	R93-2022-11-10-00024 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
	Florent TEICHER 83570 COTIGNAC (2 pages)	Page 204
	R93-2022-11-15-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alain	
	RANI 83111 AMPUS (2 pages)	Page 207
	R93-2022-09-16-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
	Jean-Marie NEGRO 84160 VAUGINES (2 pages)	Page 210
	R93-2022-09-15-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
	Sylvain BINESSO 13490 JOUQUES (2 pages)	Page 213
	R93-2022-09-16-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
	Walid NAJJARI 84210 PERNES-LES-FONTAINES (2 pages)	Page 216
	R93-2022-09-15-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	
	Eglantine ROCCHIA 13590 MEYREUIL (2 pages)	Page 219
	R93-2022-09-15-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	
		Page 222
Di	rection régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /	
	R93-2023-01-13-00003 - Décision 2023/01 agréant le centre de formation	
	LANIER en vue d assurer la formation et d organiser l examen permettant	
	d obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en	
		Page 225
	R93-2023-01-13-00005 - Décision 2023/02 agréant le centre de formation	
	LANIER en vue d assurer la formation et d organiser l examen permettant	
	d obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en	
	transport routier de personnes avec des véhicules n excédant pas neuf	D 000
	places, y compris le conducteur (2 pages)	Page 228

	R93-2023-01-13-00006 - Décision n°2023/03 Agréant le centre de formation		
	LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des		
	connaissances du gestionnaire de transport titulaire d une attestation de		
	capacité en transport routier lourd de marchandises (2 pages)	Page	231
	R93-2023-01-13-00008 - Décision n°2023/04 Agréant le centre de formation		
	LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des		
	connaissances du gestionnaire de transport titulaire d une attestation de		
	capacité en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page	234
	R93-2023-01-13-00004 - Décision n°2023/05 Agréant le centre de formation		
	LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des		
	connaissances du gestionnaire de transport titulaire d une attestation de		
	capacité en transport routier de personnes (2 pages)	Page	237
	R93-2023-01-13-00007 - Décision n°2023/06 Agréant le centre de formation		
	LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des		
	connaissances du gestionnaire de transport titulaire d une attestation de		
	capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n excédant		
	pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages)	Page	240
D	IRMED /		
	R93-2022-12-07-00018 - Arrêté déclassement DP Nîmes (3 pages)	Page	243
Re	ectorat Aix-Marseille /		
	R93-2023-01-10-00006 - Arrêté portant intérim des fonctions de directeur		
	académique des services départementaux de léducation nationale des		
	Hautes Alpes (2 pages)	Page	247
Se	ecrétariat général de la zone de défense et de sécurité /		
	R93-2023-01-16-00001 - arrêté de réglementation temporaire sur la		
	circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page	250
	R93-2023-01-16-00002 - arrêté de réglementation temporaire sur la		
	circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page	253
	R93-2023-01-17-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la		
	déclinaison des dispositions spécifiques NRBC du plan ORSEC zonal (2		
	pages)	Page	256
	R93-2023-01-16-00003 - Instituant le plan de gestion du trafic zonal		
	réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids		
	lourds (3 pages)	Page	259
Se	ecrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /		
	R93-2023-01-13-00001 - Convention de délégation de gestion pour		
	l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe	_	
_	pour l'année 2023 (11 pages)	Page	263
Se	ecrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /		
	R93-2023-01-17-00006 - Arrêté portant délégation de signature???à??Mme	_	o==
	Stéphanie FLAUTO (RBOP) (4 pages)	Page	275

R93-2023-01-17-00007 - Arrêté portant délégation de signature?? April Mme
Stéphanie FLAUTO, DRAAF PACA (ADM) (3 pages)

R93-2023-01-13-00009 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'EPF PACA (2 pages)

Page 284

R93-2023-01-06-00043

83 - CHI TOULON LA SEYNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100616

au CHI TOULON LA SEYNE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI TOULON LA SEYNE

pour l'exercice 2022 est fixé à :

112 481 187 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

Forfait Greffes

0 €

Forfait Activité Isolée

0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

794 038.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

15 499 962 €

Dotation Complémentaire Urgences

236 666 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 13 042 446 €

29 471 103 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

17 518 026 €

dont 3383319 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

25 464 €

Aide à la Contractualisation SSR

220 170 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

161 201 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

38 092 833 €

dont 342715 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour

l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

38 092 833 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

12 198 344 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 042 602 €

dont 72074 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

2 185 304 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

427 082 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 36758 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

> > Anthony Valdez

R93-2023-01-06-00044

83 - CHS HENRI GUERIN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830101200

au CHS HENRI GUERIN

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie .
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à : CHS HENRI GUERIN

pour l'exercice 2022 est fixé à :

46 757 741 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

0 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0€

Aide à la Contractualisation SSR

0€

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

46 757 741 €

dont 393407 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

46 340 705 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

0€

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

## La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0€

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00045

83 - CLINIQUE LES ESPERELS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830016556

à la CLINIQUE LES ESPERELS

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la gualité et de la sécurité des soins :
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

**CLINIQUE LES ESPERELS** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

3 762 901 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

48 023 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0€

Aide à la Contractualisation SSR

100 268 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

85 885 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

3 614 610 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

428 824 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00046

83 - HOPITAL LEON BERARD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 ianvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830000303

à I' HOPITAL LEON BERARD

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

HOPITAL LEON BERARD

pour l'exercice 2022 est fixé à :

22 449 409 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

206 025 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

40 526 €

Aide à la Contractualisation SSR

477 591 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

477 591 €

dont 13476 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

21 725 267 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

2 739 336 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0€

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00047

83 - MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830200507

à la MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, aînsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD

pour l'exercice 2022 est fixé à :

5 827 768 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

59 728 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

22 310 €

Aide à la Contractualisation SSR

107 543 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

107 543 €

dont 5471 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

5 638 187 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

871 079 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00048

83 - MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830017372

au MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à : MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR

pour l'exercice 2022 est fixé à :

8 271 850 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

37 930 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

2 261 €

Aide à la Contractualisation SSR

111 162 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

98 581 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

3 894 174 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

530 265 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

4 226 323 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

886 567 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00049

83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE HENRI MALARTIC - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830200523

### à la POLYCLINIQUE MUTUALISTE H.MALARTIC

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

POLYCLINIQUE MUTUALISTE H.MALARTIC

pour l'exercice 2022 est fixé à :

2 372 601 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

**Forfait Greffes** Forfait Activité Isolée 0 € 0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

73 778.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

1 269 254 €

**Dotation Complémentaire Urgences** 

37 731 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

0 €

Aide à la Contractualisation

991 838 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

991 838 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

Aide à la Contractualisation SSR

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0 €

0 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

0 €

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

> > Anthony Valdez

R93-2023-01-06-00050

83 -CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler :

DOS / SRF - 230106127

Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD

FINESS: 830013629

## à CLINIQUE LA PHOCEANNE

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147;

## ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD

828 380 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

109 108 €

Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille
 Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

Anthony Valdez

R93-2023-01-06-00051

83 -LE MONT D'AZUR - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler :

DOS / SRF - 230106133

Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD

FINESS: 830212783

## à LE MONT D'AZUR À NANS LES PINS

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147;

## **ARRETE**

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD

792 676 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

101 001 €

Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

Anthony Valdez

R93-2023-01-06-00052

83 -LES JARDINS DE MAR VIVO- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler :

DOS / SRF - 230106126

Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD

FINESS: 830006128

à LES JARDINS DE MAR VIVO À LA SEYNE-SUR-MER

FINESS: 830004479

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ; VU
- Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants; VU
- La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ; VU
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du VU code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la VU sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de VU santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

## ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD

1 593 465 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

280 627 €

Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

Anthony Valdez

R93-2023-01-06-00053

83 -POMPONIANA OLBIA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100632

à POMPONIANA OLBIA

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie :
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

**POMPONIANA OLBIA** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

14 064 969 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

101 178 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

242 046 €

Aide à la Contractualisation SSR

257 936 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

257 936 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

13 463 809 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

1 518 355 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0€

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00025

84 - CH APT -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 A



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000012

au CH APT

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH APT

pour l'exercice 2022 est fixé à :

8 724 644 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

Forfait Greffes

Forfait Activité Isolée

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

55 448.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

0 €

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

2 539 079 €

Dotation Complémentaire Urgences

33 559 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

115 966 €

Aide à la Contractualisation

1 193 405 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 168 665 €

dont 174782 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0 €

Aide à la Contractualisation SSR

12 743 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

12 743 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

3 155 961 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 374 715 €

dont 533546 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 595 562 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

264 368 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 20335 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00026

84 - CH CARPENTRAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000046

au CH CARPENTRAS

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.184-1, R.18
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VIJ La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH CARPENTRAS** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

8 152 973 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes **Forfait Greffes** 

Forfait Activité Isolée

0 € 0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

144 098.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

4 137 080 €

Dotation Complémentaire Urgences

73 125 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

148 426 €

2 515 770 €

Aide à la Contractualisation

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

2 213 996 €

dont 285963 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

Aide à la Contractualisation SSR

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois

0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

0€

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 134 474 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

260 903 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 23800 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00028

84 - CH D'ISLE SUR SORGUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000079

au CH D'ISLE SUR SORGUE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.162-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VII La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 :
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH D'ISLE SUR SORGUE

pour l'exercice 2022 est fixé à :

3 461 209 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

0€

Forfait Activité Isolée

0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

9 584.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

0 €

Dotation Complémentaire Urgences

0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

0 €

Aide à la Contractualisation

331 237 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

325 860 €

dont 45655 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0 €

Aide à la Contractualisation SSR

0 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

3 106 326 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

358 544 €

dont 28053 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00027

84 - CH DE SAULT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000103

au CH DE SAULT

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH DE SAULT

pour l'exercice 2022 est fixé à :

695 849 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes Forfait Greffes

0 €

Forfait Activité Isolée

0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire) 3 916.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

0 €

Dotation Complémentaire Urgences

0 6

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

0 €

Aide à la Contractualisation

23 932 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

18 700 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

. 0 €

Aide à la Contractualisation SSR

14 179 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

179 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont  $0 \in sont$  à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

653 822 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

188 746 €

dont 10332 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00029

84 - CH GORDES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000061

au CH GORDES

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants :
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH GORDES** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

1 344 117 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes Forfait Greffes 0 € Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

4 200.00 € en paiement unique

A compter du 1er ianvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** Dotation Complémentaire Urgences 0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 0 € Aide à la Contractualisation 193 542 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

188 285 €

dont 8742 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'Intérêt Général SSR

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit : 0 €

Aide à la Contractualisation SSR La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

2 927 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois.

0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

1 130 374 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

172 142 €

dont 14232 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00030

84 - CH HENRI DUFFAUT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840006597

au CH HENRI DUFFAUT

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-23-19, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.162-22-19, L.162-22-19,
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH HENRI DUFFAUT** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

52 147 418 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

40 987 €

Forfait Greffes Forfait Activité Isolée 0 €

0

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire) 818 053.00 € en paiement unique 57 306.00

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

12 605 518 €

Dotation Complémentaire Urgences

222 832 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

8 919 899 €

Aide à la Contractualisation

16 325 798 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

13 539 670 €

dont 1924508 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

347 €

Aide à la Contractualisation SSR

228 780 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

211 566 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

9 904 321 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 812 065 €

dont 145898 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

2 523 577 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

553 486 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 48578 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00031

84 - CH LOUIS GIORGI - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000087

au CH LOUIS GIORGI

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH LOUIS GIORGI

pour l'exercice 2022 est fixé à :

15 038 512 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

0 €

Forfait Greffes

0 €

Forfait Activité Isolée

0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire) 225 839.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

4 234 071 €

Dotation Complémentaire Urgences

68 835 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

154 984 €

Aide à la Contractualisation

5 021 342 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

4 529 807 €

dont 468286 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0 €

Aide à la Contractualisation SSR

11 393 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

5 315 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

4 182 880 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

633 293 €

dont 54735 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 112 182 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

240 468 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 20574 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00032

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 ianvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000111

#### au CH VAISON LA ROMAINE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.162-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-1
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU 💮 Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH VAISON LA ROMAINE** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

5 684 463 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes **Forfait Greffes** 

Forfait Activité Isolée

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

40 115.00 € en paiement unique 18 687.00

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

0 €

0 €

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

2 389 948 €

Dotation Complémentaire Urgences

25 610 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

25 320 €

Aide à la Contractualisation

746 916 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

678 582 €

dont 72653 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0 €

Aide à la Contractualisation SSR

6 026 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

2 431 841 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

477 420 €

dont 39980 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00033

84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000129

au CH VALREAS

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.162-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-1
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH VALREAS** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

3 810 007 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

0 €

Forfait Greffes Forfait Activité Isolée

0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

33 646.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

1 300 762 €

Dotation Complémentaire Urgences

35 623 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

2 258 €

Aide à la Contractualisation

524 918 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

517 174 €

dont 138375 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

Aide à la Contractualisation SSR

19 021 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

19 021 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois.

0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

1 878 780 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

312 545 €

dont 24793 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit ∶

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00034

84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840004659

au CHI CAVAILLON LAURIS

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.162-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R.184-19, L.174-1, R
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique.;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CHI CAVAILLON LAURIS** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

14 738 801 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes Forfait Greffes

0 €

Forfait Activité Isolée

0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

108 563.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

3 820 677 €

Dotation Complémentaire Urgences

52 438 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général

27 807 €

Aide à la Contractualisation

2 496 072 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

2 438 503 €

dont 261689 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

9 638 €

Aide à la Contractualisation SSR

98 325 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

98 325 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

6 965 874 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 674 064 €

dont 53389 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 107 837 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

175 586 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 13178 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

R93-2023-01-06-00035

84 - CHS DE MONTFAVET - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000137

au CHS DE MONTFAVET

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie .
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à : CHS DE MONTFAVET

ES

pour l'exercice 2022 est fixé à :

118 693 915 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR provisoire

0 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

0€

Aide à la Contractualisation SSR

1 648 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

1 648 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

117 330 966 €

dont 1134464 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième

116 417 450 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

1 361 301 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

85 780 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

## La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0€

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-01-06-00036

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 840000350

à la CLINIQUE SAINTE CATHERINE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants :
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
  VU les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations
  provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de vu l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

3 430 516 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes 0 €
Forfait Greffes 0 €
Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ provisoires

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire) 280 559.00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

 Dotation Populationnelle Urgences
 0 €

 Dotation Complémentaire Urgences
 0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 1 736 708 €
Aide à la Contractualisation 1 413 249 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 439 024 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR Aide à la Contractualisation SSR

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois.

0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

0 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

0€

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-17-00003

Arrêté portant extension de la Permanence des Soins Ambulatoires en région PACA





DSDP-0123-0183-I

#### Arrêté portant extension de la Permanence des Soins Ambulatoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-6 :

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte –d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant que la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année ;

Considérant qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional prévoit que des extensions de la PDSA peuvent être proposées ;

**Considérant** qu'au regard du contexte épidémique actuel l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pouvant justifier des extensions de la PDSA;

Considérant que des tensions hospitalières et notamment dans les services d'urgence, sont susceptibles d'intervenir dans le département du Var pouvant porter atteinte à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires sur ce territoire ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tèl 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/2

#### ARRETE

#### Article 1er:

Les jours énumérés ci-dessous pourront être traités par extension comme des journées de Permanence des Soins Ambulatoires à l'initiative du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins :

#### les 18, 19, 20 janvier 2023 de 8h à 20h et le 21 janvier 2023 de 8h à 12h

Lorsque ces options seront retenues, le paiement des forfaits s'effectuera dans les conditions prévues par le Cahier des Charges régional de la PDSA.

Le paiement des actes sera effectué sur la base des montants correspondants aux actes et majorations facturés dans le cadre de la PDSA (C+CRD, C+CRN, C+ CRM ou acte CCAM + majoration CRD/CRN OU CRM)

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 3:

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1 7 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et par délégation Le Directeur Général Adjoint

ébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>

Page 2/2

## Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-16-00004

Décision N° 2022PREL12-106 - Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes - (APHM) - Sites : Hôpital Timone Adultes/Hôpital Timone Enfants/Hôpital Nord/Hôpital de la Conception





#### Décision N° 2022PREL12-106

Renouvellement de l'autorisation d'activité de :

- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
- Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- Prélèvements d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- Prélèvements d'organes (foie et rein) sur personne vivante

#### Promoteur:

ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE (APHM)

80, rue Brochier

13354 MARSEILLE CEDEX 5 FINESS EJ : 13 078 604 9

#### Lieux d'implantation

Hôpital Timone Adultes - 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

FINESS ET: 13 078 329 3

Hôpital Timone Enfants - 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

FINESS ET: 13 080 429 7

Hôpital Nord - chemin des Bourrely 13015 Marseille

FINESS ET : 13 078 052 1

Hôpital de la Conception - 147 boulevard Baille 13005 Marseille

FINESS ET: 13 078 323 6

Réf: DOS-1222-14986-D

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R.1242-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/



Page 1/4

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**VU** le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

**VU** l'arrêté n° 2014-073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Sud Méditerranée 2014-2018, prorogé en attente de la publication des nouveaux schémas interrégionaux de santé ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** la circulaire n° DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

**VU** les décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur les sites de l'Hôpital Nord, l'Hôpital de la Conception et l'Hôpital Timone Adultes et Enfants, et leur renouvellement guinquennal à compter du 17 avril 2018 ;

**VU** les demandes, en date du 13 septembre 2022 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire);
- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) sur le site de l'Hôpital Nord sis chemin des Bourrely à Marseille (13015),

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.PACA.ars.sante.fr/">https://www.PACA.ars.sante.fr/</a> Page 2/4

- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire);
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes Foie sur personne vivante sur le site de l'Hôpital Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005),
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire);
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) sur le site de l'Hôpital Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005),
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :
- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :
- d'organes Rein sur personne vivante sur le site de **l'Hôpital de la Conception** sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005) ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 15 décembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que les demandes de renouvellement répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les demandes sont compatibles avec les objectifs du Schéma susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que les demandes présentées satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

#### **DECIDE**

#### ARTICLE 1:

Le renouvellement des autorisations d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus **est accordé** à l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) sur les sites suivants :

- -Hôpital Nord sis chemin des Bourrely à Marseille (13015)
  - Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
  - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
  - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.PACA.ars.sante.fr/">https://www.PACA.ars.sante.fr/</a> Page 3/4

#### -Hôpital Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- Prélèvement de foie à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

#### -Hôpital Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire :
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes :
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

#### -Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- Prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante.

#### ARTICLE 2:

Ces autorisations d'effectuer des prélèvements de tissus et organes sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023** sur les sites susmentionnés.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) de déposer, pour l'ensemble des sites, une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** des autorisations, soit le **17 septembre 2027**.

#### ARTICLE 3:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins Bureau R3 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 4:**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 16 janvier 2023

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.PACA.ars.sante.fr/">https://www.PACA.ars.sante.fr/</a> Page 4/4

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-11-00001

décision 204 130804115 UNA PEI13



# DECISION TARIFAIRE N° 204 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE - 130804115 POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

	TO CIT EED ETT IBEIDDENTETTID DOTY	111110.
EEAP	EEAP TAMARIS-	130784184
	AMANDIERS	
SESSAD	SESSAD LES TAMARIS	130038854
	HAMBOURG	
FAM	FAM LES HORTENSIAS	130034879
ESAT	ESAT LES PINS	130786775
MAS	MAS LE PIGEONNIER	130810427
ESAT	ESAT LES ORMEAUX	130798119
MAS	MAS LES SOPHORAS	130008402
ESAT	ESAT LES	130809767
	CITRONNIERS	
ESAT	ESAT GLYCINES AS	130783087
MAS	MAS LES KIWIS	130809379
IME	IME LES TAMARIS	130783947
SAMSAH	SAMSAH LES MIMOSAS	130022379
FAM	FAM LES TILLEULS	130025588
ESAT	ESAT LES LIERRES	130798499
IME	IME LES AMANDIERS	130008626
ESAT	ESAT LES MERISIERS	130020548
IME	IME LES FIGUIERS	130023948
FAM	FAM LES EGLANTINES	130019268
MAS	MAS LES PALMIERS	130810781

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;

- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II du l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 19/12/2017.

Considérant La décision modificative n° 178 en date du 22/11/2022.

#### **DECIDE**

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) dont le siège est situé 26 R ELZ□ARD ROUGIER 13204, a été fixée à 32 374 812,69 € (dont 32 374 812,69 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

• 1 056 964,61 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en € INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130784184	966 550,23	0,00	0,00	0,00	0,00	4 667,00	0
130038854	890 390,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

130034879	916 256,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130786775	0,00	1 844 234,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130810427	4 198 017,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130798119	0,00	1 785 600,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130008402	1 645 705,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130809767	0,00	1 652 193,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783087	0,00	1 941 600,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130809379	4 022 578,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783947	2 067 214,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130022379	805 292,92	0,00	0,00	0,00	0,00	110 735,67	0
130025588	684 723,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130798499	0,00	1 649 255,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130008626	459 660,00	0,00	1 181 982,42	0,00	0,00	0,00	0
130020548	0,00	371 245,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130023948	2 637 693,92	0,00	0,00	0,00	0,00	4 667,00	0
130019268	857 825,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

130810781 1 676 721,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
------------------------	------	------	------	------	------	---

	Prix de jour	née en €				
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130784184	324,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038854	106,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034879	85,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130786775	0,00	61,47	0,00	0,00	0,00	0,00
130810427	335,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130798119	0,00	76,20	0,00	0,00	0,00	0,00
130008402	439,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130809767	0,00	67,09	0,00	0,00	0,00	0,00
130783087	0,00	73,09	0,00	0,00	0,00	0,00
130809379	299,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783947	223,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130022379	107,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130025588	79,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130798499	0,00	63,47	0,00	0,00	0,00	0,00
130008626	218,50	0,00	223,84	0,00	0,00	0,00
130020548	0,00	58,60	0,00	0,00	0,00	0,00
130023948	362,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019268	85,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130810781	307,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 697 901,06 € dont 2 697 901,06 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune

s'élève, à titre transitoire, à 32 606 258,41  $\in$  dont 32 606 258,41  $\in$  imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

	Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130784184	1 013 989,77	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00	0
130038854	874 663,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130034879	912 802,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130786775	0,00	1 731 698,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130810427	4 174 015,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130798119	0,00	1 731 855,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130008402	1 561 426,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130809767	0,00	1 636 369,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783087	0,00	1 731 792,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130809379	4 050 841,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783947	2 015 020,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130022379	789 074,23	0,00	0,00	0,00	0,00	332 207,00	0
130025588	682 141,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130798499	0,00	1 636 516,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130008626	570 456,53	0,00	1 466 887,78	0,00	0,00	0,00	0
130020548	0,00	369 339,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130023948	2 962 114,73	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00	0
130019268	770 091,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130810781	1 536 954,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

	Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	
130784184	321,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	1		1		1	T =
130038854	104,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034879	85,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130786775	0,00	57,72	0,00	0,00	0,00	0,00
130810427	333,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130798119	0,00	73,91	0,00	0,00	0,00	0,00
130008402	417,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130809767	0,00	66,45	0,00	0,00	0,00	0,00
130783087	0,00	65,19	0,00	0,00	0,00	0,00
130809379	301,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783947	218,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130022379	105,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130025588	78,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130798499	0,00	62,98	0,00	0,00	0,00	0,00
130008626	215,35	0,00	220,62	0,00	0,00	0,00
130020548	0,00	58,30	0,00	0,00	0,00	0,00
130023948	344,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019268	77,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130810781	281,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 717 188,20 € dont 2 717 188,20 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et aux structures concernées.

DATE: 11/01/2023



### NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT: 130784184

**RAISON SOCIALE: EEAP TAMARIS-AMANDIERS** 

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPELALPES

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZ®ARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

#### **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	940 485,01 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	940 485,01 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	15	0	15
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

#### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 821,46 € correspondant à un taux de 0,30 %. Votre base d'actualisation se porte à 943 306,47 €

#### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 75 350,30 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

#### **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 4 667,00

#### **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

**Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé**: 24 979,86 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 24 649,13 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 2 021,97 €

**Attractivité – secteur privé commercial**: 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 988,45 €

**Inflation:** 5 864,04 €

**Dégel du point d'indice:** 12 179,85 €

### **Mesures non pérennes :**

#### Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 9 367,78 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap :	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	9 367,78 €

### <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	-56 807,32 €	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

Commentaires: 0

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	966 550,23	324,88
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	4 667,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 013 989,77	321,90
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	28 000,00	0,00
SSIAD	0	0

#### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 971 217,23 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	940 485,01 €
Montant d'actualisation	2 821,46 €
Mesures nouvelles	75 350,30 €
Crédits non reconductibles	9 367,78 €
Mise en réserve temporaire	-56 807,32 €

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 971 217,23 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 041 989,77 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



### NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130038854 RAISON SOCIALE : SESSAD LES TAMARIS

**HAMBOURG** 

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

#### **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	808 675,60 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1:	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	808 675,60 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	40	0	40
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

#### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 932,92 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 813 608,52 €

#### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 61 055,07 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP:	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA :	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

#### **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

#### **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

**Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé**: 21 478,92 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 21 194,54 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif: 1 607,92 €

**Attractivité – secteur privé commercial**: 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants** : 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 1 258,67 €

**Inflation:** 5 042,19 €

**Dégel du point d'indice:** 10 472,84 €

### **Mesures non pérennes :**

#### Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 15 727,25 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	15 727,25 €

#### Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	890 390,84	106,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	874 663,59	104,13
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 890 390,84 € établie comme suit:

Base au 01/01/2022	808 675,60 €
Montant d'actualisation	4 932,92 €
Mesures nouvelles	61 055,07 €
Crédits non reconductibles	15 727,25 €
Mise en réserve temporaire	€

#### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL **DEPARTEMENTAL**

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 890 390,84 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 874 663,59 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130034879 RAISON SOCIALE : FAM LES HORTENSIAS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

#### **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	843 796,70 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	843 796,70 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	32	0	32
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

#### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 147,16 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 848 943,86 €

#### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 63 858,37 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures:</u>

Résolution	situations	critiques:	0,00€
------------	------------	------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0.00€

#### **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

#### **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 22 411,76 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 22 115,03 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 2 600,79 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 541,94 €

**Inflation**: 5 261,17 €

**Dégel du point d'indice:** 10 927,68 €

### **Mesures non pérennes :**

#### Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 3 454,56 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap :	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	3 454,56 €

### <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	916 256,79	85,76
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	912 802,23	85,44
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 916 256,79 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	843 796,70 €
Montant d'actualisation	5 147,16 €
Mesures nouvelles	63 858,37 €
Crédits non reconductibles	3 454,56 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 916 256,79 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 912 802,23 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



### NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130786775 RAISON SOCIALE : ESAT LES PINS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

#### **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 605 513,80 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 605 513,80 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

#### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 401,42 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 612 915,22 €

#### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 118 783,20 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures:</u>

Résolution situations critiques :	0,00€
-----------------------------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	<b>s</b> : 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handican :	0.00 €

#### **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

#### **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 42 643,44 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 42 078,83 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 2 909,46 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 293,86 €

**Inflation:** 10 062,19 €

**Dégel du point d'indice:** 20 795,41 €

### **Mesures non pérennes :**

#### Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 112 536,27 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	3 000,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	100 600,00 €
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	8 936,27 €

#### Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 844 234,69	61,47
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 731 698,42	57,72
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 844 234,69 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 605 513,80 €
Montant d'actualisation	7 401,42 €
Mesures nouvelles	118 783,20 €
Crédits non reconductibles	112 536,27 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 844 234,69 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 731 698,42 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130810427 RAISON SOCIALE : MAS LE PIGEONNIER

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	3 860 913,10 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	3 860 913,10 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	40	0	40
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	8	0	8
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

# **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 23 551,57 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 3 884 464,67 €

# **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 289 551,08 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

# Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

Résolution	situations critiques:	0,00€
------------	-----------------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0.00€

# **Ecole inclusive:**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00		

# **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

**Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé**: 102 548,23 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 101 190,49 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif: 8 929,30 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

Revalorisation catégories C et Aides-soignants : 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 2 808,64 €

**Inflation:** 24 073,25 €

Dégel du point d'indice: 50 001,17 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 24 001,72 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	5 000,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	19 001,72 €

# Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID	: 0,00€	
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 198 017,47	335,63
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 174 015,75	333,71
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 4 198 017,47 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	3 860 913,10 €
Montant d'actualisation	23 551,57 €
Mesures nouvelles	289 551,08 €
Crédits non reconductibles	24 001,72 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 4 198 017,47 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 4 174 015,75 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130798119 RAISON SOCIALE : ESAT LES ORMEAUX

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 605 659,39 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 605 659,39 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

#### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 402,09 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 613 061,48 €

#### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 118 793,92 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP:	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA :	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

# Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

# **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

# **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 42 647,30 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 42 082,66 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 2 909,72 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 293,89 €

**Inflation:** 10 063,08 €

**Dégel du point d'indice:** 20 797,28 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 53 745,58 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	1 228,50 €
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	43 580,00 €
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR:	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	8 937,08 €

# <u>Mises en réserves temporaires</u>:

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

Commentaires: 0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 785 600,98	76,20
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 731 855,40	73,91
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 785 600,98 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 605 659,39 €
Montant d'actualisation	7 402,09 €
Mesures nouvelles	118 793,92 €
Crédits non reconductibles	53 745,58 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 785 600,98 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 731 855,40 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130008402 RAISON SOCIALE : MAS LES SOPHORAS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 448 453,60 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 448 453,60 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	18	0	18
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

# **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 345,36 € correspondant à un taux de 0,30 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 452 798,96 €

# **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 108 627,49 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

# Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

# <u>Autres mesures:</u>

Résolution situation	ons critiques :	0,00€
----------------------	-----------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap :	0.00€

# **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

# **SEGUR- Extension CTI**

Extension CTI 1 –ESMS rattachés : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 38 471,82 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 37 962,45 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 3 349,90 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants** : 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 1 053,69 €

**Inflation**: 9 031,28 €

**Dégel du point d'indice:** 18 758,36 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 84 278,65 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	3 450,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	62 500,00 €
Formation :	11 200,00 €
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	7 128,65 €

# Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 645 705,10	439,91
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 561 426,45	417,38
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 645 705,10 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 448 453,60 €
Montant d'actualisation	4 345,36 €
Mesures nouvelles	108 627,49 €
Crédits non reconductibles	84 278,65 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 645 705,10 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 561 426,45 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130809767
RAISON SOCIALE : ESAT LES CITRONNIERS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 517 130,93 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 517 130,93 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

# **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 993,97 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 524 124,90 €

# **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 112 244,19 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

# Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

# <u>Autres mesures:</u>

Résolution situations critiqu	ies: 0,00€
-------------------------------	------------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap :	0.00€

# **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

# **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 40 295,93 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 39 762,41 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif: 2 749,29 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 277,68 €

**Inflation:** 9 508,25 €

**Dégel du point d'indice:** 19 650,62 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 15 824,33 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	1 600,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	5 780,00 €
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	8 444,33 €

# <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€		
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€		
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €			
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€		

**Commentaires: 0** 

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 652 193,42	67,09
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 636 369,09	66,45
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 652 193,42 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 517 130,93 €
Montant d'actualisation	6 993,97 €
Mesures nouvelles	112 244,19 €
Crédits non reconductibles	15 824,33 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 652 193,42 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 636 369,09 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT: 130783087 RAISON SOCIALE: ESAT GLYCINES AS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 605 601,16 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 605 601,16 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

# **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 401,82 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 613 002,98 €

# **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 118 789,62 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### **Autres mesures:**

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	<b>s</b> : 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0.00 €

# **Ecole inclusive:**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

# **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 42 645,76 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 42 081,12 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité - secteur privé associatif : 2 909,61 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 293,88 €

**Inflation:** 10 062,72 €

**Dégel du point d'indice:** 20 796,53 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 211 866,76 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	2 220,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	200 710,00 €
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	8 936,76 €

# Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	-2 059,20 €	

**Commentaires: 0** 

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 941 600,16	73,09
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 731 792,60	65,19
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 941 600,16 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 605 601,16 €
Montant d'actualisation	7 401,82 €
Mesures nouvelles	118 789,62 €
Crédits non reconductibles	211 866,76 €
Mise en réserve temporaire	-2 059,20 €

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 941 600,16 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 731 792,60 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130809379
RAISON SOCIALE : MAS LES KIWIS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	3 746 978,02 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	3 746 978,02 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	48	0	48
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 22 856,57 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 3 769 834,59 €

### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 281 006,48 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

# Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

# **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

# **SEGUR- Extension CTI**

Extension CTI 1 -ESMS rattachés: 0,00€

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé: 99 522,05 €

Extension CTI- Filière socio-éducatif public : 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 98 204,37 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00€

Attractivité – secteur privé associatif : 8 665,80 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00€

Revalorisation catégories C et Aides-soignants : 0,00 €

Revalorisation des médecins PH: 2 725,76 €

Inflation: 23 362,85 €

Dégel du point d'indice: 48 525,64 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 21 640,98 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	3 200,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap :	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	18 440,98 €

# <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : -49 903,84 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €	

**Commentaires: 0** 

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 022 578,21	299,37
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 050 841,07	301,47
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 4 022 578,21 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	3 746 978,02 €
Montant d'actualisation	22 856,57 €
Mesures nouvelles	281 006,48 €
Crédits non reconductibles	21 640,98 €
Mise en réserve temporaire	-49 903,84 €

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 4 022 578,21 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 4 050 841,07 €

# Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130783947 RAISON SOCIALE : IME LES TAMARIS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 858 484,73 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 858 484,73 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	44	0	44
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **TARIFICATION 2022**

# **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 17 841,45 € correspondant à un taux de 0,96 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 876 326,18 €

# **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 138 694,52 € réparties comme suit :

# Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

# Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

# <u>Autres mesures:</u>

Résolution situations critiques :	0,00€
-----------------------------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap :	0.00€

# **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

# **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 49 362,50 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

**Extension CTI- filière socio-éducatif privé**: 48 708,94 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 3 484,24 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 1 482,46 €

**Inflation:** 11 587,87 €

**Dégel du point d'indice:** 24 068,51 €

# **Mesures non pérennes :**

# Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 52 194,07 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	2 516,40 €
Situations critiques ou complexes :	22 340,00 €
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	27 337,67 €

# <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

Commentaires: 0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 067 214,77	223,72
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 015 020,70	218,08
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 2 067 214,77 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 858 484,73 €
Montant d'actualisation	17 841,45 €
Mesures nouvelles	138 694,52 €
Crédits non reconductibles	52 194,07 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

# Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 2 067 214,77 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 2 015 020,70 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130022379
RAISON SOCIALE : SAMSAH LES MIMOSAS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

# **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	731 297,20 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	731 297,20 €

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	30	0	30
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 443,89 € correspondant à un taux de 0,30 %. Votre base d'actualisation se porte à 732 741,09 €

## **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 167 068,81 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	110 735,67 €	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap :	0.00€

## **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

## **SEGUR- Extension CTI**

Extension CTI 1 -ESMS rattachés: 0,00€

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé: 19 423,70 €

Extension CTI- Filière socio-éducatif public : 0,00 €

**Extension CTI- filière socio-éducatif privé**: 19 166,54 €

Commentaires : Com.360 cible 332 207 € année pleine

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00€

Attractivité – secteur privé associatif : 2 230,98 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00€

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

Revalorisation des médecins PH: 1 481,46 €

Inflation: 4 559,72 €

Dégel du point d'indice: 9 470,74 €

## **Mesures non pérennes :**

## Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 16 218,69 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	2 745,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	2 520,00 €
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	10 953,69 €

## <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	805 292,92	107,37
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	110 735,67	0,00
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 916 028,59 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	731 297,20 €
Montant d'actualisation	1 443,89 €
Mesures nouvelles	167 068,81 €
Crédits non reconductibles	16 218,69 €
Mise en réserve temporaire	€

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en € PRIX DE JOURNEE	
INTERNAT	789 074,23	105,21
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	332 207,00	0,00
SSIAD	0	0

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 916 028,59 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 121 281,23 €

## Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130025588
RAISON SOCIALE : FAM LES TILLEULS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	630 573,40 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1:	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	630 573,40 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	24	0	24
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 846,50 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 634 419,90 €

#### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 47 721,68 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP:	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA :	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

## Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

## **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

## **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 16 748,42 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

**Extension CTI- filière socio-éducatif privé**: 16 526,67 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif: 1 943,59 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 404,99 €

**Inflation:** 3 931,70 €

**Dégel du point d'indice**: 8 166,31 €

## **Mesures non pérennes :**

## Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 2 581,61 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap :	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	2 581,61 €

## <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	684 723,19	79,21
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 684 723,19 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	630 573,40 €
Montant d'actualisation	3 846,50 €
Mesures nouvelles	47 721,68 €
Crédits non reconductibles	2 581,61 €
Mise en réserve temporaire	€

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	682 141,58	78,92
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 684 723,19 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 682 141,58 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130798499 RAISON SOCIALE : ESAT LES LIERRES

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 517 267,79 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 517 267,79 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 994,60 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 524 262,39 €

### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 112 254,28 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP:	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

## Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

## **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

## **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 40 299,57 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

**Extension CTI- filière socio-éducatif privé**: 39 766,00 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 2 749,54 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 277,71 €

**Inflation:** 9 509,09 €

Dégel du point d'indice: 19 652,37 €

## **Mesures non pérennes :**

## <u>Crédits Non Reconductibles :</u>

Votre établissement se voit allouer un montant total de 12 739,09 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	1 638,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	1 120,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	1 536,00 €
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	8 445,09 €

## <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 649 255,76	63,47
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 636 516,67	62,98
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 649 255,76 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 517 267,79 €
Montant d'actualisation	6 994,60 €
Mesures nouvelles	112 254,28 €
Crédits non reconductibles	12 739,09 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 649 255,76 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 636 516,67 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130008626 RAISON SOCIALE : IME LES AMANDIERS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 885 159,64 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 885 159,64 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	15	0	15
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	45	0	45
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 499,47 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 896 659,11 €

## **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 140 685,20 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

## Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

Résolution situations critiqu	ies: 0,00€
-------------------------------	------------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0.00€

## **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

## **SEGUR- Extension CTI**

0,00€ Extension CTI 1 -ESMS rattachés:

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé: 50 071,00 €

Extension CTI- Filière socio-éducatif public : 0,00 €

**Extension CTI- filière socio-éducatif privé**: 49 408,06 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00€

Attractivité – secteur privé associatif : 3 534,25 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00€

Revalorisation catégories C et Aides-soignants : 0,00 €

Revalorisation des médecins PH: 1 503,74 €

Inflation: 11 754,19 €

Dégel du point d'indice: 24 413,96 €

## **Mesures non pérennes :**

## Crédits Non Reconductibles:

Votre établissement se voit allouer un montant total de 29 777,57 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	2 047,52 €
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	27 730,05 €

## Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	-425 479,46 €	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	459 660,00	218,50
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	1 181 982,42	223,84
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	570 456,53	215,35
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	1 466 887,78	220,62
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 641 642,42 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 885 159,64 €
Montant d'actualisation	11 499,47 €
Mesures nouvelles	140 685,20 €
Crédits non reconductibles	29 777,57 €
Mise en réserve temporaire	-425 479,46 €

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 641 642,42 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 2 037 344,31 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130020548
RAISON SOCIALE : ESAT LES MERISIERS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	342 426,66 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	342 426,66 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	30	0	30
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

#### **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 578,59 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 344 005,25 €

### **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 25 333,97 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP:	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA :	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

#### Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

**Résolution situations critiques :** 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

## **Ecole inclusive :**

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

## **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés :** 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 9 095,06 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé: 8 974,64 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 620,53 €

Attractivité – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 62,68 €

**Inflation**: 2 145,93 €

**Dégel du point d'indice:** 4 435,14 €

## **Mesures non pérennes :**

## <u>Crédits Non Reconductibles :</u>

Votre établissement se voit allouer un montant total de 1 905,94 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	0,00€
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	0,00€
Formation :	0,00€
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	1 905,94 €

## <u>Mises en réserves temporaires</u> :

<b>Réfaction amendements CRETON :</b> 0,00 €		
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires : 0,00 €		

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	371 245,16	58,60
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	369 339,22	58,30
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 371 245,16 € établie comme suit:

Base au 01/01/2022	342 426,66 €
Montant d'actualisation	1 578,59 €
Mesures nouvelles	25 333,97 €
Crédits non reconductibles	1 905,94 €
Mise en réserve temporaire	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL **DEPARTEMENTAL**

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 371 245,16 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 369 339,22 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130023948 RAISON SOCIALE : IME LES FIGUIERS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	2 756 410,07 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	2 756 410,07 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	41	0	41
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 0,00 € correspondant à un taux de 0,00 %. Votre base d'actualisation se porte à 2 756 410,07 €

## **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 210 371,66 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

## Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

<b>Résolution s</b>	situations	critiques	: 0	,00€
---------------------	------------	-----------	-----	------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plar	ns: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédit	s: 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0,00€

## **Ecole inclusive:**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€
Unité d'enseignement polyhandicap : 4 667,00	

## **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 73 211,95 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 72 242,62 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 5 167,65 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants** : 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 2 198,71 €

**Inflation:** 17 186,54 €

**Dégel du point d'indice:** 35 697,19 €

## **Mesures non pérennes :**

## <u>Crédits Non Reconductibles :</u>

Votre établissement se voit allouer un montant total de 161 602,37 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	4 134,00 €
Situations critiques ou complexes :	16 710,00 €
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	7 830,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	76 884,36 €
Soutien à l'investissement :	15 002,16 €
Formation :	496,00 €
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	40 545,85 €

## Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	-486 023,18 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €	
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 637 693,92	362,80
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	4 667,00	0,00
SSIAD	0	0

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

	•	
Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 962 114,73	344,03
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	28 000,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 2 642 360,92 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	2 756 410,07 €
Montant d'actualisation	0,00€
Mesures nouvelles	210 371,66 €
Crédits non reconductibles	161 602,37 €
Mise en réserve temporaire	-486 023,18 €

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 2 642 360,92 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 2 990 114,73 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130019268
RAISON SOCIALE : FAM LES EGLANTINES

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	711 874,39 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1:	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022:	711 874,39 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	28	0	28
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 342,43 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 716 216,82 €

## **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 53 874,52 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

## Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

#### <u>Autres mesures :</u>

Résolution	situations	critiques:	0,00€
------------	------------	------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	<b>s</b> : 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0.00 €

## **Ecole inclusive:**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

## **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 18 907,82 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

Extension CTI- filière socio-éducatif privé: 18 657,49 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

**Attractivité – secteur Public :** 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 2 194,18 €

**Attractivité** – secteur privé commercial : 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants :** 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 457,21 €

137,21 0

**Inflation:** 4 438,62 €

**Dégel du point d'indice:** 9 219,21 €

## **Mesures non pérennes :**

## <u>Crédits Non Reconductibles :</u>

Votre établissement se voit allouer un montant total de 87 734,46 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	0,00€
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	1 725,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	70 295,00 €
Formation :	12 800,00 €
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR :	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	0,00€
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	2 914,46 €

## <u>Mises en réserves temporaires</u> :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	857 825,80	85,84
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

## **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	770 091,34	77,06
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 857 825,80 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	711 874,39 €
Montant d'actualisation	4 342,43 €
Mesures nouvelles	53 874,52 €
Crédits non reconductibles	87 734,46 €
Mise en réserve temporaire	€

# REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 857 825,80 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 770 091,34 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €



## NOTE TECHNIQUE 2022

#### **IDENTIFICATION**

FINESS ETABLISSEMENT : 130810781
RAISON SOCIALE : MAS LES PALMIERS

#### **ORGANISME GESTIONNAIRE**

FINESS JURIDIQUE: 130804115

**RAISON SOCIALE: ASSOCIATION UNAPEI ALPES** 

**PROVENCE** 

ADRESSE: 26 R ELZZARD ROUGIER

13204

MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT

#### **CONTACTS**

Mail1: d.sow@unapei-ap.fr Mail2: jy.Lefranc@unapei-ap.fr

## **DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022**

Base au 31/12/2021 :	1 425 752,03 €
Transfert d'enveloppe :	0,00€
Fongibilité :	0,00€
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00€
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 425 752,03 €

#### **CAPACITE**

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	16	0	16
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## **Actualisation**

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 277,26 € correspondant à un taux de 0,30 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 430 029,29 €

## **Mesures nouvelles:**

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 106 924,97 € réparties comme suit :

## Stratégie autisme:

Service accompagnement :	0,00€
Unités résidentielles :	0,00€
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00€
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00€
Renforcement UEEA :	0,00€
Scolarisation secondaire TSA:	0,00€
Unité d'enseignement maternelle :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00€
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00€

## Communauté 360:

Assistant Projet de Vie :		0,00€
Besoins complexes :		0,00€
Equipe territoriale :	0,00€	

## <u>Autres mesures:</u>

Résolution	situations	critiques:	0,00€
------------	------------	------------	-------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00€
Stratégie quinquennale et autres plan	s: 0,00€
Rebasage sans places et autres crédits	<b>s</b> : 0,00€
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00€
Stratégie déconfinement :	0,00€
Plan Pluriannuel Handicap:	0.00 €

## **Ecole inclusive:**

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00€	
Unité d'enseignement polyhandicap: 0,00		

#### **SEGUR- Extension CTI**

**Extension CTI 1 –ESMS rattachés**: 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur public : 0,00 €

Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé : 37 868,85 €

**Extension CTI- Filière socio-éducatif public :** 0,00 €

**Extension CTI- filière socio-éducatif privé**: 37 367,46 €

Commentaires: 0,00

#### **SEGUR- Autres mesures**

Attractivité – secteur Public : 0,00 €

Attractivité – secteur privé associatif : 3 297,40 €

**Attractivité – secteur privé commercial**: 0,00 €

Intéressement : 0,00 €

**Revalorisation catégories C et Aides-soignants** : 0,00 €

**Revalorisation des médecins PH:** 1 037,17 €

**Inflation:** 8 889,73 €

**Dégel du point d'indice:** 18 464,36 €

### **Mesures non pérennes :**

#### <u>Crédits Non Reconductibles :</u>

Votre établissement se voit allouer un montant total de 139 766,93 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00€
Gratification stagiaire :	0,00€
Situations critiques ou complexes :	97 457,00 €
ESMS en difficulté :	0,00€
Aide au démarrage :	0,00€
Dépenses de personnel :	0,00€
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00€
Qualité de vie au travail :	1 600,00 €
Transport :	0,00€
Expérimentation régionale :	0,00€
Soutien à l'investissement :	28 925,00 €
Formation :	2 640,00 €
Equipement numérique :	0,00€
Activités adaptées :	0,00€
Autres CNR:	0,00€
Guidance parentale :	0,00€
CNR polyhandicap:	2 128,00 €
Attractivité des métiers :	0,00€
Appui exceptionnel aux ESMS :	7 016,93 €

### Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00€	
Dépenses refusées/rejetées :	0,00€	
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID : 0,00 €		
Autres mises en réserves temporaires :	0,00€	

**Commentaires: 0** 

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 676 721,19	307,60
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023**

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 536 954,26	281,96
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

#### **RECAPITULATIF**

Votre établissement bénéfice d'une dotation d'un montant de 1 676 721,19 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 425 752,03 €
Montant d'actualisation	4 277,26 €
Mesures nouvelles	106 924,97 €
Crédits non reconductibles	139 766,93 €
Mise en réserve temporaire	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Part assurance maladie:

• Dotation 2022 : 1 676 721,19 €

• Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 536 954,26 €

#### Part Conseil Départemental

• Dotation 2022 : 0,00 €

• Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €

R93-2023-01-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Antonio FALLARA - dossier 062022038



### Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.Antonio FALLARA dossier n° 06 2022 038

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schémas directeur régional des exploitations agricoles,

**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,

**VU** L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture suite à la consultation électronique qui s'est terminée le 21/12/2022;

**VU** La demande déposée le 30/09/2022 à la DDTM du département des Alpes-Maritimes concernant le dossier N° 06 2022 038 ;

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	M.Antonio FALLARA
DEIVIN (IVDEOIX	Commune	Carros
	Surface demandée	295ha 00a 00ca
	Dans la commune	La Brigue

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 *I L.* 411-58 à *L.* 411-63 du Code rural et de la pêche maritime;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées par :

- M.Antonio FALLARA, domicilié à Carros, sous le numéro 06 2022 038 ;
- Mme Collins, GAEC Troupeau Farfelu, domiciliée à La Brigue, sous le numéro 06 2022 040 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'autorisation d'exploiter de M.Antonio FALLARA et de Mme Collins, GAEC Troupeau Farfelu, relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA);

**CONSIDÉRANT** que la CDOA propose une autorisation d'exploiter à M.Antonio FALLARA.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par M.Antonio FALLARA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition de la Directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

M.Antonio FALLARA est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
DH 3- 4 -5 DK-1 DL-1-2-3	295ha 00a 00ca	La Brigue

Soit une surface totale de 295ha 00a 00ca

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

- -Soit par un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- –Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 - Téléphone : 04.13.59.36.00

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

#### ARTICLE 3:

La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Valdeblore, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 17 JANVIER 2023

Pour la Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation,

La Cheffe du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

#### Signé

Gaëlle THIVET

R93-2023-01-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC TROUPEAU FARFELU - dossier 062022040



### Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC Troupeau Farfelu dossier n° 06 2022 040

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schémas directeur régional des exploitations agricoles,

**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,

**VU** L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture suite à la consultation électronique qui s'est terminée le 21/12/2022;

**VU** La demande déposée le 20/10/2022 à la DDTM du département des Alpes-Maritimes concernant le dossier N° 06 2022 040;

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Mme Collins, GAEC Troupeau Farfelu
	Commune	Carros
	Surface demandée	295ha 00a 00ca
	Dans la commune	La Brigue

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/ **CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 *I L. 411-58 à L. 411-63* du Code rural et de la pêche maritime;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées par :

- Mme Collins, GAEC Troupeau Farfelu, domiciliée à La Brigue, sous le numéro 06 2022 040 ;
- M.Antonio FALLARA, domicilié à Carros, sous le numéro 06 2022 038 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'autorisation d'exploiter de Mme Collins, GAEC Troupeau Farfelu, et de M.Antonio FALLARA relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**CONSIDÉRANT** que la CDOA propose une autorisation d'exploiter à M.Antonio FALLARA.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par le GAEC Troupeau Farfelu ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition de la Directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

GAEC Troupeau Farfelu est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
DH 3- 4 -5 DK-1 DL-1-2-3	295ha 00a 00ca	La Brigue

Soit une surface totale de 295ha 00a 00ca

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

- -Soit par un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- –Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

#### ARTICLE 3:

La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Valdeblore, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 17 JANVIER 2023

Pour la Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation,

La Cheffe du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

R93-2023-01-13-00012

Arrêté portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE- ALPESCÔTE D'AZUR Liberté Égalité Fraternité

### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### **ARRÊTÉ**

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 nommant Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 décembre 2022 ;

#### ARRÊTE:

#### **Article premier:**

Ont été élues au sein du comité social d'administration comité social d'administration régional de l'enseignement agricole à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
L'Elan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	6 sièges	6 sièges
UNSA Fonction publique	3 sièges	3 sièges
CFDT	1 siège	1 siège

#### Article 2:

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration régional de l'enseignement agricole. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de trois jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de trois jours pour désigner un nouvel agent.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim

signé Florence VERRIER

R93-2022-10-06-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL SAINT-JULIEN 84500 BOLLENE



### Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Avignon, le **6**octobre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DOMAINE SAINT JULIEN 1791, route de l'Embisque 84500 BOLLENE

Service Économie Agricole Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN

Tél: 04 88 17 85 49

jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

#### **ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
BOLLENE	D1847, D944	14,8725 ha	Fabien GAIDE

Superficie totale: 14,8725 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13 septembre 2022 sous le **n° 84-2022-087** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit **le 14 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires 84905 AVIGNON CEDEX 9

téléphone : 04 88 17 85 00 courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr Site interne<u>t</u> : <u>www.vaucluse.gouv.fr</u> En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, Le chef du service économie agricole

Jean-Michel BRUN

R93-2022-11-14-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX 83170 TOURVES



### Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Charlotte BOUYER** 

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85

Courriel: charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 14 novembre 2022

**SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX** 

Domaine de Blacailloux

83170 TOURVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1690 5

Monsieur,

J'accuse réception le 14 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TOURVES, superficie de 00ha 63a 20ca.

Superficie	Localisation		Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,632	TOURVES	E577	SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 227.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

R93-2022-11-14-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CALABRUN 83440 SEILLANS



### Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Charlotte BOUYER** 

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85

Courriel: charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 14 novembre 2022

**SCEA CALABRUN** 

350 chemin de la Combe de Porre

83440 SEILLANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1689 9

Messieurs,

J'accuse réception le 14 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SEILLANS, superficie de 18ha 93a 11ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
18,9311	SEILLANS	K247 - K248 - K249 - K250 - K251 - K252 - K253 - K254 - K255 - K256 - K257 - K258 - K259 - K260 - K261 - K262 - K263 - K264 - K265 - K266 - K267	GFA PATRIS TERRA

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 226.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr En l'absence de réponse de l'administration le 14 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par de légation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

R93-2022-11-10-00024

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florent TEICHER 83570 COTIGNAC



### Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Charlotte BOUYER** 

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85

Courriel: charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 10 novembre 2022

Florent TEICHER

950 route du Domaine de Cuiros 83840 COMPS-SUR-ARTUBY

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1688 2

Monsieur,

J'accuse réception le 13 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COTIGNAC, superficie de 00ha 50a 80ca.

Superficie	Localis	ation	Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,508	COTIGNAC	D997 - D1193	TEICHER Florent

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 225.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 janvier 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par delégation Pour la Cheffe du Sanvice Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

R93-2022-11-15-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alain RANI 83111 AMPUS



### Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Charlotte BOUYER** 

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

Téléphone: 04 94 46 81 85

Courriel: charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 15 novembre 2022

**Alain RANI** 

802 Marcoux le bas

83111 AMPUS

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1691 2

Monsieur,

J'accuse réception le 16 juin 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 septembre 2022 sur la commune de AMPUS, superficie de 01ha 60a 75ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
1,6075	AMPUS	L64 – L66 – L336 – L65 – L63 – L62 – L51	RANI Alain

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 172.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par delégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

R93-2022-09-16-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Marie NEGRO 84160 VAUGINES



### Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Avignon, le 16 septembre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Jean-Marie NEGRO 129, chemin de Vaurières 84160 VAUGINES

Service Économie Agricole Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN

Tél: 04 88 17 85 49

jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

#### **ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

#### Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CUCURON	F0037	0,4755 ha	Annie PELLEGRIN
VAUGINES	B959, B564, B573, B530	1,5975ha	Annie PELLEGRIN

Superficie totale: 2,073 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12 septembre 2022 sous le **n° 84-2022-083** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une AUTORISATION TACITE soit le 13 janvier 2023 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00

courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, Le chef du service économie agricole

Jean-Michel BRUN

R93-2022-09-15-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain BINESSO 13490 JOUQUES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt 16, rue Antoine Zattara 13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél: 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 119 / 093202203110741 LRAR n° & 143 708 0684 7

#### Le Directeur Départemental des Territoires

à

Bonesso sylvain 8 lotissement sainte anne

84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS

MARSEILLE, le 15 SEP. 2022

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13490 JOUQUES	000 0B 1158	0.4438	M. ARBAUD Raymond
13490 JOUQUES	000 0B 619	0.1860	M. ARBAUD Raymond
13490 JOUQUES	000 0E 493	0.1378	M. ARBAUD Raymond
13490 JOUQUES	000 0E 494	0.0879	M. ARBAUD Raymond

Superficie totale: 0.8555 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13/09/2022 sous le numéro 13 2022 119 / 093202203110741

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

JOUQUES (13490)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél: 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Jean-Guillaume LACAS

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

<sup>-</sup> soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2022-09-16-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Walid NAJJARI 84210 PERNES-LES-FONTAINES



#### Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Avignon, le 16 septembre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur NAJJARI Walid 770 avenue du Comtat Venaissin 84 200 CARPENTRAS

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN

Tél: 04 88 17 85 49

jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

### ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

#### Monsieur.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Pernes-les- Fontaines	7D29	0,3160 ha	BAYLE Thierry et VIDAL Patricia

Superficie totale: 0,3160 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13 septembre 2022 sous le n° **84-2022-082** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une AUTORISATION TACITE soit le 14 janvier 2023 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires 84905 AVIGNON CEDEX 9 téléphone : 04 88 17 85 00

courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr Site internet : www.vaucluse.gouv.fr En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, Le chef du service économie agricole

Jean-Michel BRUN

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-15-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Eglantine ROCCHIA 13590 MEYREUIL



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service de l'Agriculture et de la Forêt 16, rue Antoine Zattara 13332 - Marseille Cedex 3

ROCCHIA Églantine Campagne le Prince 877 Allée des mûriers RD 58 13100 BEAURECUEIL

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou a bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél: 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 118 / 093202209122927 LRAR n° 20143 708 66 830

MARSEILLE, le

1 5 SEP. 2022

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13590 MEYREUIL	000 AN 67	0.3002	Mme ROCCHIA Églantine
13590 MEYREUIL	000 AN 18	0.7350	Mme ROCCHIA Églantine

Superficie totale: 1.0352 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12/09/2022 sous le numéro 13 2022 118 / 093202209122927

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél: 04.91.2840.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

MEYREUIL (13590)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Jean-Guillaume LACAS

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

<sup>-</sup> soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-15-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sophie ELALAMY 13840 ROGNES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service de l'Agriculture et de la Forêt 16. rue Antoine Zattara 13332 - Marseille Cedex 3

Elalamy Sophie 994 chemin du HAUT PAS REDON

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

83390 CUERS

anne.boudigou a bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél: 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 120 / 093202208272759 LRAR n° &C 143 708 06854

MARSEILLE, le 15 SEP. 2022

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle	
13840 ROGNES	000 BM 1	3.7370	7370 Mme ELALAMY Sophie	
13840 ROGNES	000 BM 6	0.2430	Mme ELALAMY Sophie	
13840 ROGNES	000 BM 7	1.2050	Mme ELALAMY Sophie	
13840 ROGNES	000 BM 8	1.6540	Mme ELALAMY Sophie	

Superficie totale: 6.8390 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13/09/2022 sous le numéro 13 2022 120 / 093202208272759

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

	Commu	nes	
ROGNES (13840)			

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél: 04.91.28.41.88

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Jean-Guillaume LACAS

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacité pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

<sup>-</sup> soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

<sup>-</sup> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-01-13-00003

Décision 2023/01 agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises



#### Décision 2023/01

agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282) pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, réceptionnée le 27 juin 2022, en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et les échanges avec le responsable du centre lors de la réunion organisée dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 septembre 2022,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Le centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillle 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - pour assurer la formation en présentiel et en distanciel et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 31 décembre 2023.

1/2

<u>Formation en présentiel</u>: les sessions de formation en présentiel se dérouleront au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE.

<u>Formation à distance</u>: le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

#### Article 2:

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

#### Article 3:

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

#### Article 4:

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

#### Article 5:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

#### **SIGNE**

Frédéric TIRAN

2/2

R93-2023-01-13-00005

Décision 2023/02 agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur



Liberte Égalité Fraternité

#### Décision 2023/02

agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282) pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, réceptionnée le 27 juin 2022, en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur et les échanges avec le responsable du centre lors de la réunion organisée dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 septembre 2022,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Le centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillle 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - pour assurer la formation en présentiel et en distanciel et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur jusqu'au 31 décembre 2023.

1/2

<u>Formation en présentiel</u>: les sessions de formation en présentiel se dérouleront au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE.

<u>Formation à distance</u>: le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

#### Article 2:

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

#### Article 3:

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

#### Article 4:

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

#### Article 5:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

#### **SIGNE**

Frédéric TIRAN

2/2

R93-2023-01-13-00006

Décision n°2023/03 Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises



#### Décision n°2023/03

Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282) pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, réceptionnée le 27 juin 2022 en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises et les échanges avec le responsable du centre lors de la réunion organisée dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 septembre 2022,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Le centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillle 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier lourd de marchandises, en présentiel et en distanciel, jusqu'au 31 décembre 2023.

1/2

#### Article 2:

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

#### Article 3:

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

#### Article 4:

Le centre de formation déposera, à l'issue de chaque stage de formation, auprès de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires précisant notamment l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ainsi que les noms des formateurs.

#### Article 5:

Le centre de formation fournira un bilan annuel des formations réalisées faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

#### Article 6:

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations.

#### Article 7:

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

#### Article 8:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

#### **SIGNE**

Frédéric TIRAN

2/2

R93-2023-01-13-00008

Décision n°2023/04 Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises



#### Décision n°2023/04

Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282) pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, réceptionnée le 27 juin 2022 en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises et les échanges avec le responsable du centre lors de la réunion organisée dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 septembre 2022,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Le centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillle 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises, en présentiel et en distanciel, jusqu'au 31 décembre 2023.

1/2

#### Article 2:

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

#### Article 3:

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

#### Article 4:

Le centre de formation déposera, à l'issue de chaque stage de formation, auprès de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires précisant notamment l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ainsi que les noms des formateurs.

#### Article 5:

Le centre de formation fournira un bilan annuel des formations réalisées faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

#### Article 6:

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations.

#### Article 7:

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

#### Article 8:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

#### **SIGNE**

Frédéric TIRAN

2/2

R93-2023-01-13-00004

Décision n°2023/05 Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes



#### Décision n°2023/05

Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282) pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, réceptionnée le 27 juin 2022 en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes et les échanges avec le responsable du centre lors de la réunion organisée dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 septembre 2022,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Le centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillle 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes, en présentiel et en distanciel, jusqu'au 31 décembre 2023.

1/2

#### Article 2:

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

#### Article 3:

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

#### Article 4:

Le centre de formation déposera, à l'issue de chaque stage de formation, auprès de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires précisant notamment l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ainsi que les noms des formateurs.

#### Article 5:

Le centre de formation fournira un bilan annuel des formations réalisées faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

#### Article 6:

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations.

#### Article 7:

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

#### Article 8:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

#### **SIGNE**

Frédéric TIRAN

2/2

R93-2023-01-13-00007

Décision n°2023/06 Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur



#### Décision n°2023/06

Agréant le centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282) pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, réceptionnée le 27 juin 2022 en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur et les échanges avec le responsable du centre lors de la réunion organisée dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 septembre 2022,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Le centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillle 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, en présentiel et en distanciel, jusqu'au 31 décembre 2023.

1/2

#### Article 2:

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

#### Article 3:

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

#### Article 4:

Le centre de formation déposera, à l'issue de chaque stage de formation, auprès de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires précisant notamment l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ainsi que les noms des formateurs.

#### Article 5:

Le centre de formation fournira un bilan annuel des formations réalisées faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

#### Article 6:

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations.

#### Article 7:

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

#### Article 8:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

#### **SIGNE**

Frédéric TIRAN

2/2

### DIRMED

R93-2022-12-07-00018

Arrêté déclassement DP Nîmes



PRÉFÈTE DU GARD



#### Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

#### ARRÊTÉ

portant déclassement d'un délaissé issu du domaine public routier national sur la commune de Nîmes dans le département du Gard

#### La Préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3;

VU le plan joint à l'arrêté;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

#### CONSIDÉRANT

que le délaissé routier de la RN 106 nouvellement cadastré sous les références LD 625 par un document d'arpentage mis en application depuis le 30/11/2021, Route de Sauve, sur la commune de Nîmes 30 900, identifié sur le plan cadastral annexé au présent arrêté ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affecté à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance;

#### **ARRÊTE:**

<u>Article 1:</u> Le délaissé du domaine public de l'État aux abords de la RN 106 boulevard ouest – à proximité de la trémie route de Sauve sur la commune de Nîmes dans le département du Gard, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté, est déclassé du domaine public de l'État.

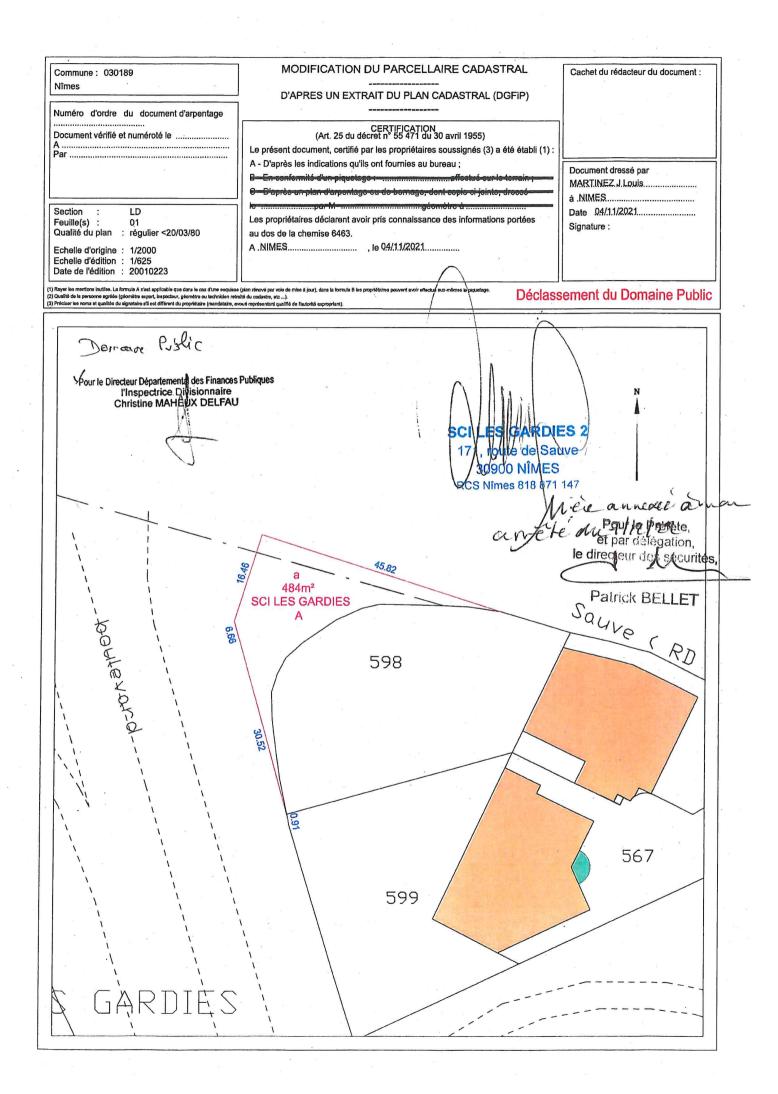
Article 2: Le terrain ainsi déclassé, sera remis à l'administration des Domaines du département du Gard aux fins d'aliénation.

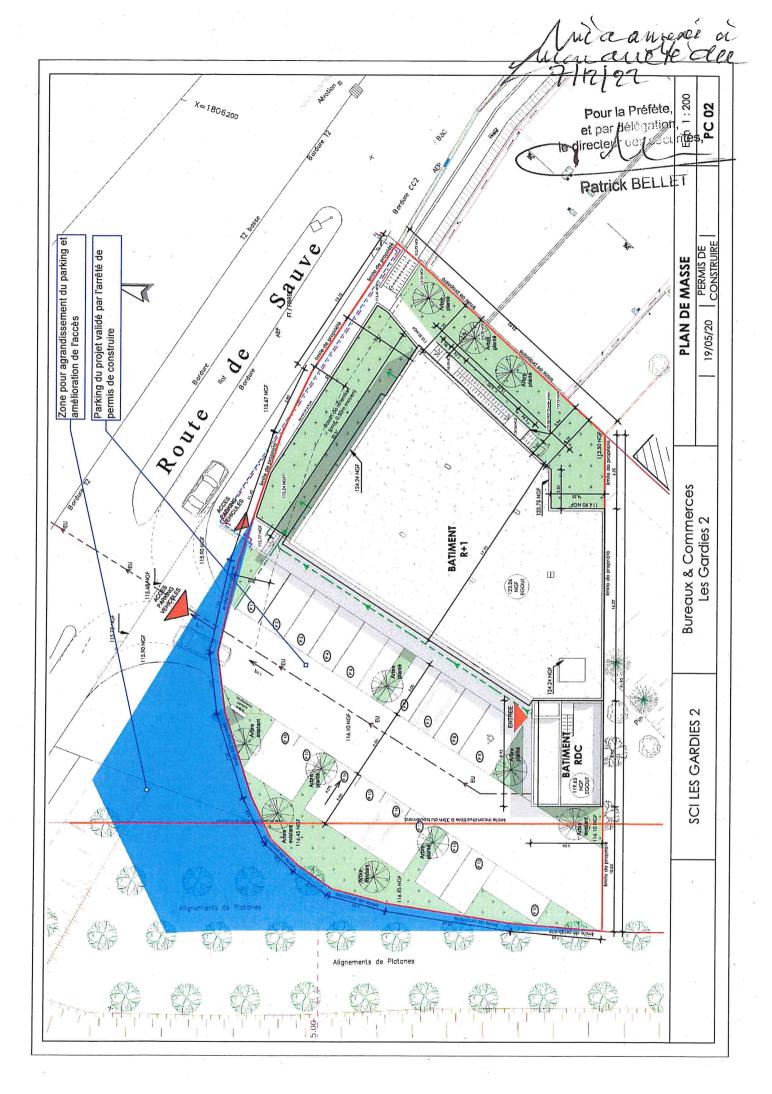
<u>Article 3:</u> Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 0 7 DEC. 2022

La préfète

Marie-Françoise LECALLON





### Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-01-10-00006

Arrêté portant intérim des fonctions de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes Alpes



### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **VU** le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 11 août 2021 nommant M. Gabriel DUBOC dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 8 avril 2021 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ALBARIC-DELPECH en sa qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 17 janvier 2023, et la nécessité d'assurer la continuité de l'administration de ces services dans l'attente de la nomination du successeur de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH.** 

#### ARRETE

ARTICLE 1er: M. Gabriel DUBOC secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

<u>ARTICLE 2</u>: Pendant cet intérim, **M. Gabriel DUBOC** bénéficie des délégations de signature consenties à **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, en sa qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, jusqu'à la nomination de son successeur.

<u>ARTICLE 3</u>: Les délégations de signature le cas échéant consenties par **Mme Catherine ALBARIC-**<u>DELPECH</u> sont également maintenues dans l'attente de la nomination de son successeur.

<u>ARTICLE 4</u> - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2023

Signé

**Bernard BEIGNIER** 

## Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2023-01-16-00001

arrêté de réglementation temporaire sur la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant



Fraternité

## Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

### ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

#### **ARRETE N° 68**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code pénal :

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes :

**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d 'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le Massif Central rendant la circulation difficile sur l'A75 pour tous véhicules et en particulier les poids-lourds,

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens entre Lodève et la limite Lozère-Cantal.

- Dans le sens Sud/Nord, en direction de Clermont Ferrand au niveau de la sortie N°52 Lodève-Nord, la mesure de retournement du PGT Zonal : « A75/Retournement Lodève-Nord » est activée.
- Dans le sens Nord/Sud, le préfet de zone Sud Est a pris un arrêté d'interdiction de circulation sur l'A75 à la hauteur de Lorlanges.

En complément, une mesure de conseil grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02 Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/01/2023 Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02

# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2023-01-16-00002

arrêté de réglementation temporaire sur la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant



# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Liberte Égalité Fraternité

### ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

#### **ARRETE N° 69**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes :

**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d 'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le Massif Central rendant la circulation difficile sur l'A75 pour tous véhicules et en particulier les poids-lourds ;

Considérant que la circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens entre les échangeurs de Lodève-Nord et Lorlanges.

#### ARRETE

#### Article 1:

Les poids-lourds circulant sur la RN88 venant de Toulouse en direction de l'autoroute A75, sont retournés au niveau de la bifurcation A75/RN88 à Séverac le Château (Echangeur 42).

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02 **Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/01/2023 Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02

# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2023-01-17-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de la déclinaison des dispositions spécifiques NRBC du plan ORSEC zonal

Fraternité

## Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA DÉCLINAISON DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « NRBC » DU PLAN ORSEC ZONAL

#### ARRÊTÉ N°

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L-741.1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et L-732.1.

VU le code de la défense.

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** le code de l'environnement.

VU le code de la santé publique.

VU la loi n°2004-811du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

**VU** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**VU** le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND comme préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône.

**VU** le plan gouvernemental NRBC.

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud – Secrétariat général de la zone de défense Etat-major Interministériel de zone Sud CEZOC 62, bd Icard 13010 MARSEILLE – Tél : 04 91 24 20 00 -

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le dispositif particulier ORSEC NRBC zonal, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le chef de l'état-major interministériel de zone Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2023

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2023-01-16-00003

Instituant le plan de gestion du trafic zonal réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds



# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Instituant le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud

#### **ARRETE N° 67**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense :

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

VU le code pénal;

VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR » et son annexe I ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'État ;

**VU** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'évènement important, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

**CONSIDÉRANT** notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le ou les secteurs concernés en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010Marseille Tél 04 91 24 22 02 **CONSIDERANT** qu'afin d'améliorer et de simplifier la gestion des évènements perturbants, il est nécessaire de disposer de l'ensemble de mesures actuellement disséminées dans différents plans (PIAM, PALOMAR SUD, PFA, PFP, PIAS...) qu'il convient de regrouper au sein d'un seul plan de gestion du trafic ;

#### ARRÊTE:

**ARTICLE 1** : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé « Plan de Gestion du Trafic Zonal » (PGTZ), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du COZ et de son poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PGTZ en fonction de la survenue de différents événements ou de seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

**ARTICLE 2**: En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation peut se réunir au Centre Opérationnel de Zone (COZ) sous l'autorité du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, ou du chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud. Il est dans ce cas positionné dans le COZ élargi sous l'autorité du Chef COZ de permanence il est composé selon le cas :

- du cadre d'astreinte de la cellule routière zonale ;
- d'un chargé de mission de la cellule communication du cabinet du SGZDS ;
- d'un cadre de la Région de Zone de Gendarmerie ;
- d'un cadre de la Direction Zonale des CRS;
- d'un représentant de Météo France en audio ou visioconférence ;
- d'un représentant :
- des exploitants des réseaux routiers nationaux et autoroutiers concernés, selon le cas en audioconférence :
  - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
  - la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
  - la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
  - la société ASF/Vinci-Autoroutes ;
  - la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes.

**ARTICLE 3**: La Cellule Routière Zonale (CRZ) anime le réseau de vigilance avec Météo France et les gestionnaires des réseaux routiers. Le PC zonal de circulation est chargé au sein du COZ, d'anticiper, de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre des mesures du « Plan de Gestion du Trafic Zonal ». Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

**ARTICLE 5**: Le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux, ni à la mise en œuvre de mesures qui n'y figurent pas. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- Arrêté n°R93-2022-09-30-00004 du 30 septembre 2022 (PGT Zonal).
- Arrêté n° 2186 du 2 novembre 2021 (PIAM).
- Arrêté n° 1245 du 13 juin 2022 (PALOMAR).

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010Marseille Tél 04 91 24 22 02

- Arrêté n° 106 du 17 janvier 2022 (PALOMAR Hiver).
- Arrêté interzonal n° 2010-5939 du 24 janvier 2011 (PFA Plan de Franchissement Alpin).
- Arrêté interzonal n° 2014146-004 du 26 mai 2014 (PFP Plan de Franchissement Pyrénéen).
- Arrêté interzonal n° 2015027-001 du 27 janvier 2015 (PIAS Plan Interzonal des Alpes du Sud).

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Occitanie, la directrice zonale des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest, le directeur de la société ASF/Vinci-Autoroutes, le directeur de la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes, les préfets de département, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants: Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

Olivier MARMION

### Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-01-13-00001

Convention de délégation de gestion pour l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour l'année 2023





#### Convention de délégation de gestion

Entre Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud représenté par le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion,

Vu la circulaire du 15 février 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'actions SGAMI 2022

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er: Objet de la délégation.

À compter de l'année 2023, le délégant, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur confie au délégataire, la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud (DRH – SGAMI SUD), en son nom et pour son compte, l'organisation pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du recrutement des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer.

Le terme de « recrutement » regroupe les concours internes et externes du recrutement d'adjoint administratif principal 2º classe.

La délégation couvre les périmètres des préfectures, des services de police et de gendarmerie nationales, et des juridictions administratives relevant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur dispose en son article 1 :

- I. Pour les fonctionnaires relevant des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, sont déléguées, dans les conditions du présent arrêté, les compétences suivantes en matière de recrutement :
- 1º Décision d'ouverture locale des concours et des recrutements sans concours ;
- 2º Nomination des jurys;
- 3° Examen des dossiers de candidature ;
- 4º Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation;
- 10° Affectation des lauréats.

La présente convention s'appliquera pour les actes inhérents à ce processus de recrutement, de l'organisation du concours au choix des postes par les lauréats du concours.

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs du secrétariat général commun (SGC) des Bouches-du-Rhône, délégant, et du SGAMI Sud, délégataire.

#### Article 2: Description de la procédure

#### Partie 1: Organisation du concours (projet de calendrier joint : annexe I)

Les besoins en recrutement des services (localisation et voie de recrutement) sont recensés par l'administration centrale auprès des services concernés dans le cadre du plan de charge initial.

L'arrêté du ministère de l'Intérieur fixe le nombre et la répartition géographique des postes ouverts au recrutement au titre de l'année.

Le fléchage des postes ouverts en concours interne ou en concours externe est déterminé en amont par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

La centralisation des fiches de postes sera effectuée par le bureau du recrutement du SGAMI.

#### 1. Dispositions administratives

#### a. Ouverture locale du concours

Suite à la publication de l'arrêté national portant ouverture du concours, le bureau du recrutement établira un arrêté portant ouverture du recrutement au plan zonal, à la

signature du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, ou de son représentant.

Le guide d'inscription et les formulaires d'inscription (concours externe et concours interne) à l'attention des candidats seront rédigés par le bureau du recrutement du SGAMI pour mise en ligne.

La publicité du concours sera diffusée par les moyens suivants (avec lien inscription voie électronique) et assurée par le SGAMI Sud :

Recueil des actes administratifs, réseaux sociaux de la préfecture de région (Facebook, Twitter), internet, intranet, publication sur le site du ministère, Intranet SGAMI, services, DZRFPN et Pôle emploi, s'agissant du concours externe.

En amont, une date d'épreuves d'admissibilité commune aux concours interne et externe aura été fixée par le SGAMI Sud, en fonction du calendrier annuel des recrutements et de la disponibilité des salles, pour des prises de poste au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

#### b. Nomination des jurys et correcteurs

#### Recherche de membres de jury

Le bureau du recrutement du SGAMI établira un point de situation avec le SGC quant au vivier de jurys / correcteurs déjà existant.

Celui-ci sera actualisé et un appel à candidatures sera diffusé par le SGAMI pour tous les périmètres (SGAMI, PN, GN, Préfectures, SGC, et juridictions administratives).

Les personnes impliquées à titre de jury, de correcteur ou de concepteur pour une session ne pourront pas dispenser d'action de formation à destination des candidats dans le cadre de leur préparation au concours de cette même session.

#### Désignation

Le jury sera mixte : il devra comporter des agents affectés en périmètres préfectures, SGC, SGAMI, juridictions administratives, police et gendarmerie.

L'arrêté de composition du jury sera rédigé par le bureau du recrutement du SGAMI Sud et signé par le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud.

Le Président du jury sera la directrice des ressources humaines du SGAMI ou son représentant.

La constitution de la commission de surveillance pour les épreuves écrites fera également l'objet de l'établissement d'un arrêté à la signature du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ou de son représentant.

#### c. Phase d'admissibilité

#### Nature des épreuves d'admissibilité

#### Concours externe

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ  Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.	Durée	Coefficient
1. Une épreuve écrite qui consiste à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots en la réponse à 6 à 8 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.	1H30	3
<ol> <li>Une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe, grammaire) et mathématiques.</li> <li>Le programme de cette épreuve figure en annexe 4.</li> </ol>	1H30	3

#### **ANNEXE 4**

Le programme des épreuves du concours externe d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

#### PROGRAMME DE FRANÇAIS

Le programme de français se réfère à celui de la fin du 1er cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

#### PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

#### Arithmétique :

Notions sommaires sur le système de numération ;
Système décimal, système binaire ;
Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Égalités, inégalités :
Fraction. Valleur décimale d'une fraction, Opérations sur les fractions ;
Règle de trois ;
Rapports et proportions.

#### Mesures :

Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;
Mesures du temps :
Mesures des anglès et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude :
Surfaces : carrés, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;
Volumes : parallélépipéde rectangle, cube, cylindre ;
Densité : poids volumique ;
Prix : prix clachat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;
Moyennes ;
Partages égaux et partages inégaux : partages proportionnels ;
Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte :
Échelle d'une carte, d'un plan.

#### Algèbre :

Nombres relatifs (positifs, negatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs : inégalités. Expressions algebriques Calcul algébrique. Equation du premier degré à une inconnue. Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

#### Concours interne

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.	Durée	Coefficient
Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.	1H30	3

#### Preparation

Ouverture de la session GEREMI par le bureau du recrutement du SGAMI.

Le bureau du recrutement du SGAMI Sud procédera à l'examen des candidatures via l'application GEREMI (Validation des candidatures électroniques, enregistrement des candidatures papier, rejet le cas échéant).

Organisation administrative des épreuves d'admissibilité

#### Les sujets

Le bureau du recrutement se chargera de la conception des sujets et de l'impression.

Les grilles de correction des épreuves d'admissibilité des concours interne et externe, établies par les concepteurs des sujets, seront celles utilisées par les correcteurs et, lorsque les résultats d'admission auront été publiés, elles pourront être communiquées aux candidats qui en feront la demande, avec leur(s) copie(s).

#### La convocation des candidats

Le bureau du recrutement du SGAMI procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail).

#### Le traitement des copies

À l'issue des épreuves écrites, les présents et les absents sont saisis dans l'application GEREMI. Trois options en vue de la correction des copies :

- Correction des copies sur place. Le bureau du recrutement du SGAMI prend attache avec les correcteurs. Les copies devront porter un onglet d'identification à rabat.
- Transmission dématérialisée sécurisée (copie avec bandeau d'identification) par le bureau du recrutement du SGAMI.
- Transmission des copies aux correcteurs pour une durée fixée par le bureau du recrutement.

#### La réunion d'harmonisation

Le président convoque les membres du jury. Ce dernier se réunit au SGAMI Sud pour valider les notes.

Une prise de note est prévue pour la rédaction d'un rapport du jury.

Les notes arrêtées sont saisies dans l'application GEREMI par le bureau du recrutement du SGAMI qui établit ensuite la liste des candidats admissibles, par ordre alphabétique.

Le procès-verbal d'admissibilité est signé par le/la président e du jury afin de permettre sa publication et la convocation des candidats admissibles.

#### La convocation des candidats à l'épreuve d'admission

Le bureau du recrutement du SGAMI procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail).

La transmission des fiches de postes ou de la localisation des postes

Avant la phase d'admission, les services recruteurs doivent fournir au SGAMI Sud les fiches des postes proposés au titre du concours et validés par arrêté ministériel. Pour ce faire, le SGAMI Sud, Bureau de recrutement, devra se rapprocher des référents désignés dans les Préfectures, les tribunaux administratifs, la DGGN et la DGPN, pour les postes de leurs périmètres respectifs.

d. Phase d'admission - Préparation, organisation et réunion d'admission

#### Nature des épreuves du concours

#### Concours externe

ÉPREUVE D'ADMISSION  Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste, en présence des membres du jury ou d'examinateurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et à restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations.	30 minutes	4

#### Concours interne

ÉPREUVE D'ADMISSION  Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste, en présence des membres du jury ou d'examinateurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et à restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations.	30 minutes	4

La réunion préparatoire des membres du jury

En préparation de la phase d'admission, les membres du jury seront convoqués dans les locaux du SGAMI Sud pour une réunion préparatoire aux oraux d'une demie-journée. Elle visera à rappeler le cadre de ce recrutement, et les engagements à respecter par les membres du jury (impartialité, neutralité et bienveillance). À cette occasion, une charte leur sera soumise pour signature (annexe IV).

#### La notation

Une grille d'évaluation sera utilisée pour uniformiser la notation (annexe II). Elle pourra être communiquée aux candidats qui en feront la demande.

Le bureau du recrutement du SGAMI Sud se chargera de l'organisation des épreuves d'admission qui se dérouleront dans les locaux du SGAMI Sud.

#### La réunion d'harmonisation

À l'issue de ces épreuves, le ou la président(e) convoque les membres du jury qui se réunit et arrête les notes des candidats.

Une prise de note est prévue pour la rédaction d'un rapport du jury.

Les notes arrêtées sont saisies dans l'application GEREMI par le bureau du recrutement du SGAMI qui établit ensuite la liste des candidats admis, par ordre alphabétique avec le rang de classement.

Le procès verbal d'admission sera signé par le président du jury et publié par le SGAMI.

#### e. Publication des résultats

#### Sur internet / intranet

Dès validation des listes (admissibilité et admission) les résultats pourront être publiés sur le site internet du ministère, celui de la préfecture et l'intranet du SGAMI.

Le bureau du recrutement transmet pour publication dans les annales internet :

- Les sujets de la session.
- Le rapport de jury

#### Aux candidats, à titre individuel

Le bureau du recrutement du SGAMI communique les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission aux candidats par courrier ou par mail de manière individuelle à l'issue des épreuves et dès la publication officielle des résultats d'admission.

#### f. Recours

Pour toute décision (rejet de candidature, notes...), il est rappelé dans le courrier adressé au candidat les voies et délais de recours dont il dispose, avec la mention suivante :

« Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- un recours gracieux adressé par courrier à l'auteur de la décision dans les deux mois à compter de sa notification ;

- un recours contentieux que vous déposerez devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la réponse à votre recours gracieux. »

En cas de recours gracieux, le courrier sera préparé par le SGAMI Sud puis transmis au préfet de région pour signature.

#### Partie 2 : Nomination et affectation des lauréats

#### 1. Affectation des lauréats

Le SGAMI Sud organise l'amphithéâtre d'affectation. Le bureau du recrutement du SGAMI procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail) accompagnées du formulaire unique de prise en charge et du formulaire d'acceptation que les candidats devront fournir le jour de convocation à l'amphithéâtre.

Le SGAMI Sud recueille les choix préférentiels des lauréats du concours, en fonction du rang de classement, s'agissant du service et de la localisation du poste,

qui sont alors libres d'accepter ou de refuser le bénéfice du concours.

Un « job dating » (bref entretien professionnel en tête-à-tête) pourra être organisé avec les différents services recruteurs en amont du positionnement des candidats lors de l'amphithéâtre d'affectation.

#### 2. Nomination des lauréats

Les lauréats qui acceptent le bénéfice du concours transmettent, lors de l'amphithéâtre d'affectation, le formulaire unique de prise en charge (PEC) accompagné de toutes les pièces administratives nécessaires.

Le bureau du recrutement indiquera aux candidats lauréats, la procédure à suivre dans le cadre de la visite médicale d'aptitude à réaliser par un médecin agréé par l'ARS. Il sollicitera également <u>le bulletin n°2 du casier judiciaire du lauréat</u>, destiné à vérifier si les mentions éventuelles sont compatibles avec les fonctions à exercer.

Lors de l'amphithéâtre d'affectation, le bureau du recrutement du SGAMI convie le bureau des personnels du SGC afin qu'il vérifie la complétude des dossiers de PEC de tous les lauréats.

Le bureau des personnels du SGC est chargé de la création du dossier dans le SIRH Dialogue 2, de l'édition et de la transmission des arrêtés de nomination et d'affectation aux bureaux de gestion compétents.

Dans le cadre du plan de charge rectificatif, le tirage des candidats sur liste complémentaire sera effectué par le bureau du recrutement du SGAMI et la prise en charge des lauréats sera effectuée par le bureau des personnels du SGC de la même manière que pour les lauréats de la liste principale.

#### **Article 3:** Dispositions logistiques

#### a. Réservation de salles

Le bureau du recrutement du SGAMI Sud prendra attache avec les administrations, collectivités ou organismes proposant des salles à la location afin d'obtenir plusieurs devis.

#### b. Recrutement des surveillants et surveillance des épreuves

La surveillance des épreuves écrites sera assurée par une commission composée d'agents du bureau du recrutement du SGAMI. Dans la mesure où les effectifs et la charge du service ne permettrait pas d'atteindre les effectifs nécessaires, il sera fait appel à des agents supplémentaires issus du périmètre SGAMI ou SGC.

#### Article 4: Conditions financières

Le Préfet de Région ayant la qualité de délégant et le SGAMI Sud celle de délégataire, les dépenses seront prises en charge budgétairement par le Préfet de Région via le SGC pour toutes les dépenses induites par l'organisation des sessions de recrutement. Ces dépenses sont listées ci-dessous :

#### 4.1. les dépenses de fonctionnement (titre 3)

#### a) la typologie des dépenses

- La location de salles et d'installation :
- La location de mobiliers ;
- La reprographie;

- La fourniture des copies, intercalaires et brouillons (en cas de dématérialisation de la correction par licence Viatique, l'impression devra être demandée auprès du service de diffusion de la gendarmerie de Limoges);
- Les frais de déplacement des surveillants et membres de jury ;
- L'envoi postal des convocations à défaut d'envoi dématérialisé.

#### b) l'engagement juridique

L'engagement juridique desdites dépenses et leur exécution seront réalisés par le SGAMI SUD et imputés sur les données budgétaires suivantes :

- -tiers client: 1001036238
- centre de profit :MI5PLTF013
- comptable : DRFIP 13
- SIRET SGAMI / DEMAT SGAMI: 13002035700013
- BOP: 0216-CSGA-DSUD
- Centre de coût : MI50400013
- activité budgétaire : 021601030103
- groupe de marchandise : 45.05.05
- libellé : Mise en œuvre des examens techniques et professionnels
- axe ministériel 1: 09-FC0000016
- axe ministériel 2 : AAP2
- Nature dépense : Organisation de concours
- Domaine fonctionnel: 0216-01-15

#### c) le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses engagées par le SGAMI Sud s'effectuera par le biais de factures internes.

Les données budgétaires relevant du T3 sont :

- -tiers client 1700003287
- centre de profit PRFPRFT013
- comptable DRFIP 13
- Siret préfecture 17130001500012
- BOP 0354-DR13-DMUT
- Centre de coût PRFML02013

#### 4.2. les dépenses de personnel (titre 2)

#### a) la typologie des dépenses

- Le paiement des indemnités aux concepteurs de sujets ;
- La surveillance des épreuves ;
- Le paiement des vacations aux membres du jury, sur transmission par le SGAMI au SGC de la liste nominative des vacations effectuées.

#### b) L'exécution des dépenses

Les dépenses seront exécutées par le SGAMI SUD et imputés sur le titre II.

#### c) le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses engagées par le SGAMI Sud s'effectuera par le biais de factures internes.

Ces factures internes devront être émises au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'organisation du concours.

#### Article 5 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire rendra compte au délégant des résultats atteints lors des principales phases du concours.

Un questionnaire d'évaluation du recrutement sera diffusé à toutes les personnes impliquées dans le déroulement de la session (gestionnaires, concepteurs, membres du jury, correcteurs...) afin de recueillir leur retour (Annexes IV et IV-bis).

L'analyse des données permettra de renforcer la pertinence et l'efficacité des procédures.

#### Article 6: Obligation du délégant

Le délégant, pour les activités qui sont déléguées, fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 7: Modalités de communication entre le SGC et le SGAMI Sud

La communication entre les parties doit être fluide et réactive, afin d'assurer un processus de recrutement le plus efficient possible.

Les référents du bureau du recrutement du SGAMI Sud sont les suivants : Le/la chef(fe) du bureau du recrutement et son adjoint(e)

Les référents du SGC des Bouches du Rhône sont les suivants : Le/la chef(fe) du bureau des personnels du SRH et son adjoint(e) en charge du pôle mobilité-carrière

#### Article 8: Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant à cette convention de délégation de gestion.

#### Article 9 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre ans au total.

Une évaluation du dispositif sera impérativement faite en lien avec le secrétariat général commun au cours du dernier trimestre de l'année du concours.

Il peut être mis fin à la délégation de gestion à l'initiative d'une des parties signataires au terme de l'évaluation du dispositif.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des parties

Fait à Marseille, le

1 3 JAN. 2023

Le délégant

Le Préfet de la région Provence Alpes-Côte
d'Azur, représenté par le secrétaire général de la
préfecture des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet

Pour le Préfet

Pour le Préfet

Le Sécrétaire Général

Pour le Préfet

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité

Sud représenté par le secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité

Sud représenté par le secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité

Sud représenté par le secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité

Sud représenté par le secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité

Sud représenté par le secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-01-17-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO (RBOP)



# Secrétariat général pour les affaires régionales

Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté portant délégation de signature à

Mme Stéphanie FLAUTO,
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de budgets opérationnels de programme délégué, Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

> Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **Vu** le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- **Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2023 :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

- **Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- **SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) dont le préfet de région est responsable et :

- 1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- 2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.
- 3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole».

- 4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région. La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.
- <u>Article 2</u>: Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat.
- <u>Article 3</u>: Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux :

- «opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat» (CAS) programme 723;
- conduite et pilotage de l'Intérieur, programme 216.

<u>Article 4</u>: Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

#### BOP centraux:

- 143 « Enseignement technique agricole »
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 « écologie »
- 363 « compétitivité »

#### BOP déconcentrés :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- 143 « Enseignement technique agricole»,
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 5: Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

<u>Article 6</u>: Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

<u>Article 7</u>: Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

<u>Article 8</u>: En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

<u>Article 9</u>: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 11</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 janvier 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-01-17-00007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, DRAAF PACA (ADM)



## Secrétariat général pour les affaires régionales

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-10 et R205-3;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2023 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### **ARRÊTE**

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer tous les actes relevant de la compétence du préfet, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1. des actes à portée réglementaire,
- 2. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux, hormis la commission régionale consultative des bourses de l'enseignement agricole et la commission régionale d'appel du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement agricole,
- 3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales engageant financièrement l'Etat,
- 5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités.
- 6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et de subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises au plafond précité,

- 9. des marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération,
- 10. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Aix-Marseille Provence, de la Métropole Nice Cote d'Azur, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et Nice.

<u>Article 3</u>: Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

<u>Article 4</u>: Délégation est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénales prévues à l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

<u>Article 5</u>: Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<u>Article 6 :</u> Délégation est également donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de coordonner l'action des directions départementales interministérielles qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<u>Article 8</u>: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**<u>Article 9 :</u>** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 janvier 2023

Le préfet de région,

#### Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-01-13-00009

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPF PACA



# Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n° portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.321-7;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-411 du 20 octobre 2003 nommant Monsieur Didier CERCEAU agent comptable de l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la Directrice du pôle Pilotage et Ressources, Administratrice générale des Finances Publiques de la région en date du 25 novembre 2022

**CONSIDERANT** : qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Didier CERCEAU.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

#### **ARRÊTE**

<u>Article premier</u>: Monsieur Yann JURQUET, inspecteur, agent comptable de l'École nationale supérieure maritime, est nommé agent comptable de l'Établissement public foncier de Provence-alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2003-411 du 20 octobre 2003 est abrogé.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13/01/2023

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00